HK/HO

## **BURKINA FASO**

Unité Progrès Justice

DECRET N°2013-1315 /PRES/PM/MEF portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public.

VioacFne 01034 31/12/2013 tue

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINITRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038 /PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°058-2008/AN du 20 novembre 2008 portant réglementation bancaire au Burkina Faso ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/ du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la décision n°CM/UMOA/021/12/2012 portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2013 ;

## **DECRETE**

Article 1: Le présent décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les établissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir les dépôts de fonds du public.

Article 2: Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de demander au Ministre chargé des Finances, une autorisation pour recevoir des fonds du public.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent ne peut être accordée que pour les :

- dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux (2) ans ;
- dépôts qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération;
- dépôts effectués dans le cadre de remboursement de prêt ;
- dépôts reçus dans le cadre d'une opération de crédit différé ;
- fonds issus d'émissions d'obligations dûment autorisées.
- Article 3: Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées en trois (3) exemplaires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui les instruit. Elles doivent indiquer l'activité justifiant la réception de fonds ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution desdits fonds. La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

La demande d'autorisation est instruite par la BCEAO dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la BCEAO au Ministre chargé des Finances.

- Article 4: L'autorisation est accordée et notifiée au requérant par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme favorable de la BCEAO.
- Article 5: Le présent décret abroge toutes dispositions contraires traitant du même objet.

Article 6:

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Plaise COMPAORE

Le premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Nöel BEMBAMBA